

SLOW



Décision n° DEC_2023_07_19_01 de Monsieur le Maire
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Honoraires pour le lancement d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire dans le cadre des travaux de sécurisation de la RD 123 par la création d'un giratoire et d'aménagements de sécurisation des infrastructures et de leurs équipements

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique et notamment son article 6,

Vu les délibérations n°D_2020_07_10_04 du 10 juillet 2020 et n°D_2020_10_14_09 du 14 octobre 2020 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Considérant la nécessité d'acquérir les terrains nécessaires à l'emprise du projet,

DECIDE

Article 1^{er}

La mission pour le lancement d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire dans le cadre des travaux de sécurisation de la RD 123 par la création d'un giratoire et d'aménagements de sécurisation des infrastructures et de leurs équipements est attribuée à la SARL SAFACT domiciliée au 2, avenue du Pont Neuf à ANNECY (74960) pour un montant de 8 396.00 € HT soit 10 075.20 € TTC.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine-Sarzin, le 19 juillet 2023

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,


Georges CANICATTI